

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Abdullah Aydın c. Turquie _____ 2

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
Avis du premier avocat général
dans les affaires C-262/02 et C-429/02 _____ 3

Commission européenne : Lancement d'une
enquête sectorielle sur la vente des droits
sportifs aux opérateurs des nouveaux médias
et des services de téléphonie mobile 3G _____ 3

Commission européenne : Autorisation
de l'acquisition par RTL du contrôle exclusif
de la chaîne de télévision française M6 _____ 4

Commission européenne :
Examen du financement public des
radiodiffuseurs de service public néerlandais _____ 4

Commission européenne : Nouvelle
Communication relative au cinéma européen _____ 4

Parlement européen :
Adoption de la directive relative au respect
des droits de propriété intellectuelle _____ 5

NATIONAL

AL-Albanie :
RTI poursuit Top Channel en justice _____ 5

Approbation du rapport du NCRT _____ 6

AT-Autriche : La place du pluralisme dans
les procédures d'attribution des fréquences _____ 6

La première chaîne de TV numérique privée
ATV+ atteint le taux de couverture imposé
par la *KommAustria* _____ 6

CA-Canada : La cour rejette une demande
d'injonction adressée à des FAI afin d'obtenir
la divulgation d'identités d'internautes _____ 6

CH-Suisse : Compétences limitées de l'OFCOM
et de l'AIEP en matière de publicité politique _____ 7

CZ-République tchèque : Arrêt de la Cour
constitutionnelle sur la liberté de l'information _____ 7

DE-Allemagne : La production non
autorisée de CD audio pour le compte de
commanditaires étrangers est une infraction
au regard du droit d'auteur allemand _____ 8

Droits pour la retransmission en direct
de courses hippiques _____ 8

La diffusion d'enregistrements musicaux
n'est pas un droit _____ 8

FR-France : La recommandation du CSA
sur les services téléphoniques surtaxés
devant le Conseil d'Etat _____ 9

Le CSA interdit les programmes avant
22 h 30 à la radio pouvant choquer les jeunes _____ 9

Le CSA adopte une convention-type
pour les chaînes extra-communautaires _____ 10

GB-Royaume-Uni :
Le Président-directeur général de la BBC
est révoqué après enquête publique _____ 10

Le chancelier de l'Echiquier annonce
un nouvel allègement fiscal en faveur
des dépenses consacrées à la production
cinématographique _____ 10

HU-Hongrie :
Préparation du lancement d'une nouvelle
chaîne de télévision en Roumanie _____ 11

IE-Irlande : Taxation, au titre
de services distincts, de la fourniture
et de la connexion du réseau câblé _____ 11

Questions relatives au droit d'auteur _____ 11

L'autorité de la concurrence soumet à
condition une fusion de stations de radios _____ 12

IT-Italie : Nouvelles mesures
en faveur du cinéma italien _____ 12

NL-Pays-Bas : Arrêt de la cour d'appel
dans le litige opposant Canal+ et UPC
sur la question de l'accès au câble _____ 12

Limitation du contrôle gouvernemental
sur la fourniture de services du câble _____ 13

Evaluation du système de classification _____ 14

NO-Norvège : La cour d'appel rend
un arrêt dans l'affaire *napster.no* _____ 14

Le gouvernement remanie
le système d'aide au cinéma _____ 14

SK-République slovaque : La nouvelle
réglementation de la radio et de la télévision
publiques slovaques entre en vigueur _____ 15

US-Etats-Unis :
Nouvelle réglementation de la FCC
en matière d'atteinte aux bonnes mœurs _____ 15

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Abdullah Aydin c. Turquie

Dans son arrêt du 9 mars 2004, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation par la Turquie de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne.

Dans l'affaire Abdullah Aydin c. Turquie, le requérant avait été condamné pour avoir prononcé, à l'occasion d'un rassemblement de la Plateforme de la démocratie d'Ankara, un discours qui critiquait la politique gouvernementale à l'égard des citoyens d'origine kurde et accusait les autorités de violation des droits de l'homme. La cour de sûreté de l'Etat d'Ankara avait en 1997 déclaré Abdullah Aydin coupable d'incitation à la haine et à l'hostilité fondées sur la différence sociale, ethnique et régionale, au motif qu'il avait établi une distinction entre le peuple turc et le peuple kurde et qu'il n'avait pas fait état des préjudices causés par le PKK

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences de
la communication
Université de Gand,
Belgique

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section), affaire Abdullah Aydin c. Turquie, requête n° 42435/98 du 9 mars 2004, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=32>

FR

(Parti des travailleurs du Kurdistan). Il avait été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie d'une amende.

Bien que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant soit prévue par la loi (article 312, alinéas 1 et 2 du Code pénal) et poursuive les buts légitimes de la protection de l'ordre public, de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, ainsi que de la prévention du crime, la Cour européenne n'a pas approuvé la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique. Elle a noté que le requérant avait certes fortement critiqué l'action et la politique gouvernementales, mais que ses propos contenaient également des appels répétés en faveur de la paix, de l'égalité et de la liberté. La Cour européenne souligne l'importance du fait que le discours en question ait été politique, qu'il ait été prononcé par un acteur de la scène politique turque lors d'un rassemblement organisé par une plateforme démocratique et, en particulier, qu'il n'ait pas incité à la violence, à la résistance armée ou à l'insurrection. Elle a également estimé que le requérant avait été condamné non pas tant pour ses observations, mais plutôt pour n'avoir pas fait état ni dénoncé les activités du PKK dans le sud-est de la Turquie. Sa condamnation se fondait, de ce fait, principalement sur des propos que le requérant n'avait pas tenus. La Cour a jugé ce motif insuffisant pour justifier l'ingérence pratiquée. Compte tenu également de la nature et de la sévérité des peines infligées, la Cour a conclu à l'unanimité que la condamnation du requérant n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle constituait une violation de l'article 10. Dans ce même arrêt, la Cour a également reconnu la violation de l'article 6, alinéa 1, de la Convention (droit à un procès équitable), en rappelant que le fait pour un civil de devoir répondre d'infractions réprimées par le Code pénal devant une cour de sûreté de l'Etat, composée notamment d'un magistrat militaire, constitue pour lui un motif légitime de redouter le manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction. La Cour a alloué au requérant la somme de EUR 10 000 au titre du préjudice moral et de EUR 3 000 au titre des frais et dépens. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

● Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

● Commentaires et contributions :
IRIS@obs.coe.int

● Directeur de la publication : Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

● Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

● Conseiller du comité de rédaction :
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

● Documentation : Alison Hindhaugh

● Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Sàrl – Britta Probol – Katherine Parsons – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Catherine Vacherat

● Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Laperou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Sabina Gorini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

● Marketing : Anna Lo Ré

● Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

● Graphisme : Victoires-Éditions

● Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

● Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : Avis du premier avocat général dans les affaires C-262/02 et C-429/02

Dans son avis daté du 11 mars 2004, l'avocat général Tizzano conclut en faveur de la compatibilité avec le droit communautaire de la législation française relative au tabagisme et à l'alcool ("la loi Evin"), ainsi que du code de conduite rédigé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (instance française de régulation de l'audiovisuel - CSA). Ce dernier fixe des règles détaillées pour la mise en œuvre de la loi.

La Loi Evin interdit en France la publicité télévisée directe et indirecte en faveur des boissons alcoolisées. L'infraction à cette disposition constitue un délit passible d'une amende. Le code établit une distinction entre les événements sportifs internationaux, dont les images sont diffusées dans un grand nombre de pays et qui ne sont pas de ce fait considérées comme destinées principalement aux téléspectateurs français, et les autres manifestations, dont la diffusion est spécifiquement destinée à un public de téléspectateurs français. Lorsque ces derniers événements ont lieu à l'étranger, le code impose aux radiodiffuseurs français d'utiliser tous les moyens à leur disposition afin de prévenir l'apparition sur les écrans de télévision de publicité en faveur des boissons alcoolisées.

Cette loi a été portée à l'attention de la Cour dans deux affaires distinctes : dans le cadre d'une procédure en manquement (C-262/02), la Commission a demandé à la Cour de déclarer la législation française incompatible avec la liberté

Roberto Mastroianni
Université de Naples

● Avis de l'avocat général Tizzano, rendu le 11 mars 2004, affaire C262/02 Commission des Communautés européennes c. France et affaire C-429/02 Bacardi France c. Télévision française TFI et autres, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9025>

DE-EN-FI-FR-IT-PT-SV

Commission européenne : Lancement d'une enquête sectorielle sur la vente des droits sportifs aux opérateurs des nouveaux médiats et des services de téléphonie mobile 3G

La Commission européenne a lancé une vaste enquête sectorielle relative à la vente en Europe des droits sportifs aux opérateurs d'Internet et des autres nouveaux médias, ainsi qu'aux fournisseurs de services de téléphonie mobile 3G (troisième génération).

La disponibilité des droits sportifs, et notamment des droits de retransmission des matches de football, représente un facteur de succès essentiel pour le développement des marchés des nouveaux médias, tels que les services Internet améliorés et les services de téléphonie mobile 3G (s'agissant de ce dernier, quarante nouveaux réseaux devraient être mis en place en Europe au cours des douze prochains mois). Aussi la Commission souhaite-t-elle veiller à ce que l'accès à

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

● "La Commission décide de procéder à une enquête sectorielle sur la vente de droits sportifs aux sociétés Internet et aux opérateurs de téléphonie mobile 3G", communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/134 du 30 janvier 2004, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9013>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

de fournir des services, au motif que la loi Evin fait obstacle à la radiodiffusion en France d'événements sportifs étrangers. Dans le cadre d'une procédure de renvoi préjudiciel (C-429/02), la chaîne de télévision française TF1 avait exigé des sociétés chargées de la négociation des droits de radiodiffusion télévisuelle des matches de football de veiller à ce que les noms des marques de boissons alcoolisées n'apparaissent pas à l'écran. Conséquemment, un certain nombre de clubs de football étrangers avaient refusé à la société Bacardi France, qui produit et commercialise de nombreuses boissons alcoolisées, la location d'espaces publicitaires autour du terrain. Le renvoi préjudiciel de la Cour de cassation française à la Cour visait à clarifier la question de la non-conformité de la réglementation française avec le droit communautaire, en particulier à l'égard de la liberté de fournir des services et à l'égard de la Directive "Télévision sans frontières".

L'avocat général considère tout d'abord que la directive n'est pas applicable en l'espèce, principalement parce que la définition de la "publicité" retenue par la directive ne couvre pas les messages publicitaires présents sur un stade en l'absence de relations économiques entre les annonceurs et le radiodiffuseur.

S'agissant des règles relatives à la libre circulation des services, il considère que les mesures adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui imposent aux négociateurs des droits télévisuels d'utiliser tous les "moyens disponibles" pour prévenir l'apparition sur les écrans français de publicité en faveur des boissons alcoolisées, constitue effectivement une restriction de cette liberté. Il conclut néanmoins au caractère justifié de cette restriction, puisque la loi Evin a pour objectif de protéger la santé publique, laquelle représente l'une des justifications autorisées par le Traité CE pour restreindre la liberté de prestation de services. De plus, il juge la législation française proportionnée à l'objectif poursuivi : le choix fait par le Gouvernement français de ne pas interdire complètement la publicité en faveur des boissons alcoolisées dans les stades tombe dans le champ d'application de la liberté qu'ont les Etats de décider du degré et du moyen de protection de la santé publique. Selon l'avocat général, il est raisonnable de considérer que les mesures françaises limitant la publicité en faveur des boissons alcoolisées sont également susceptibles de réduire les occasions de consommation de ces boissons pour les téléspectateurs, en réponse aux flatteries de la publicité. En outre, la distinction entre les événements internationaux et les autres manifestations facilite la conciliation de l'objectif de protection de la santé publique avec le principe de la liberté de fourniture des services, dans la mesure où elle réduit le nombre de cas dans lesquels la radiodiffusion en France des événements sportifs ayant lieu à l'étranger est interdite. ■

ces contenus demeure ouvert et non discriminatoire ; elle entend, grâce à la présente enquête, déterminer si des pratiques commerciales actuelles dans ce secteur portent atteinte à la réglementation en matière de concurrence de la CE (notamment les articles 81 et 82 du Traité CE).

De fait, la Commission fait remarquer que son expérience acquise dans ce domaine "a mis en lumière l'existence possible d'accords commerciaux et de comportements anticoncurrentiels dans l'ensemble de ce secteur", notamment, sous la forme de refus de fourniture, de vente groupée des droits de télévision et des droits sur les nouveaux médias et/ou l'UMTS ou la vente en exclusivité des droits sur les nouveaux médias et/ou l'UMTS. La Commission a constaté l'existence de ces types de pratiques au cours de son enquête sur la vente des droits médiatiques sur la Ligue européenne des champions (voir IRIS 2003-8 : 5) et sur les premières ligues britanniques et allemandes (voir IRIS 2004-2 : 4) et elle a, dans l'ensemble de ces affaires, pris des mesures pour résoudre les problèmes soulevés par de telles pratiques. Néanmoins, elle estime désormais qu'il "est nécessaire d'adopter une approche sectorielle qui clarifiera l'application des règles de la concurrence et orientera à la fois les titulaires de droits et les personnes désireuses de les acquérir". ■

Commission européenne : Autorisation de l'acquisition par RTL du contrôle exclusif de la chaîne de télévision française M6

La Commission européenne a décidé d'autoriser, en vertu de la réglementation communautaire en matière de concurrence, l'acquisition du contrôle exclusif de la chaîne de télévision française M6 par le groupe luxembourgeois de radiodiffusion et de médias RTL.

M6 exploite une chaîne gratuite de télévision nationale terrestre en France et est également présente sur le marché de la télévision à péage (elle possède une participation dans le capital de l'opérateur français de télévision à péage TPS), ainsi que dans plusieurs autres branches du secteur audiovisuel. Les activités de RTL englobent la télévision d'accès gra-

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● "La Commission autorise RTL à acquérir le contrôle exclusif de M6", communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/337 du 15 mars 2003, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9016>

DE-EN-FR-NL

Commission européenne : Examen du financement public des radiodiffuseurs de service public néerlandais

La Commission européenne vient d'ouvrir une enquête officielle sur le financement par l'Etat néerlandais de huit associations néerlandaises de radiodiffusion de service public, ainsi que de l'organisme qui leur tient lieu de tuteur (NOS). Les radiodiffuseurs en question bénéficient à la fois de versements annuels de l'Etat et d'une aide publique complémentaire, qui peut prendre la forme d'une "aide ad-hoc, de subventions de coproduction, ainsi que de services gratuits de la part d'un fournisseur public d'équipements médiatiques". L'enquête en question concerne uniquement cette aide complémentaire (puisque la Commission estime que les versements annuels sont susceptibles de constituer une

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● "La Commission examine les aides accordées aux radiodiffuseurs publics néerlandais", communiqué de presse de la Commission européenne IP/04/146 du 3 février 2004, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9006>

DE-EN-FR-NL

Commission européenne : Nouvelle Communication relative au cinéma européen

Le 16 mars 2004, la Commission européenne a adopté une Communication sur le suivi de sa précédente Communication du 26 septembre 2001 concernant certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles (voir IRIS 2001-9 : 6). La nouvelle Communication porte sur deux questions essentielles, qui avaient été traitées par la précédente Communication cinéma, à savoir les aides publiques à la production cinématographique et télévisuelle ainsi que la protection du patrimoine cinématographique.

La Communication cinéma de 2001 fixait les critères auxquels la Commission devait se référer pour apprécier la compatibilité des régimes d'aides publiques à la production cinématographique et télévisuelle avec les règles du Traité CE. Ces critères consistent en :

- un respect du principe général de légalité, ce qui signifie que le régime ne doit contenir aucune clause contraire aux dispositions du Traité CE dans des domaines autres que celui des aides publiques ;

tuit, la production télévisuelle et la radiodiffusion radio-phonique ; elle est contrôlée par l'important groupe de médias Bertelsmann AG.

M6 était tout récemment encore contrôlée conjointement par RTL et le groupe Suez, avec respectivement 48,4 % de parts à RTL et 37,6 % à Suez, tandis que leurs droits de vote étaient limités à 34 % chacun. Au début du mois de février 2003, Suez a vendu la plus grande partie de sa participation (29,2 %) sur le marché, ce qui a permis à RTL de procéder à l'acquisition passive du contrôle exclusif de M6 (sans même acquérir de nouvelles parts de la société).

Avant que cette opération puisse se poursuivre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (instance française de régulation de l'audiovisuel - CSA) devait donner son accord pour la nouvelle répartition du capital de M6. A cette fin, un certain nombre de modifications ont été apportées à l'accord autorisant la diffusion de M6 en France, dont certaines seront insérées dans les statuts de la chaîne (par exemple le maintien de la limitation des droits de vote de RTL à hauteur de 34 %, l'engagement pris par Suez de conserver une participation de 5 % du capital pendant au moins trois ans, ainsi que la composition et les compétences du conseil de surveillance de M6).

La Commission a conclu que ce changement de contrôle ne soulevait aucun problème de concurrence, compte tenu de la position relativement modeste qu'occupent à la fois RTL et M6 sur les marchés où ils exercent leurs activités et de l'existence de liens entre les deux sociétés, antérieurs à la réalisation de cette transaction. ■

mesure antérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Rome et peuvent de ce fait être soumis à une procédure distincte - voir également IRIS 2003-10 : 4 et IRIS 2004-2 : 4).

A l'issue d'une enquête préliminaire, la Commission considère que "l'Etat néerlandais a fourni aux radiodiffuseurs de service public davantage d'aides que ne l'exige le financement de leur service public" ; elle émet des doutes quant à la conformité des aides complémentaires avec les règles de l'UE relatives aux aides publiques. La Commission estime en particulier que certaines activités des nouveaux médias exercées par les radiodiffuseurs, telles que les services SMS, présentent un caractère purement commercial qui ne relève pas de leur mission de service public et ne doivent pas, à ce titre, être financées par l'Etat. De plus, la Commission a l'intention de déterminer si les radiodiffuseurs concernés ont employé ces fonds excédentaires pour financer leurs activités commerciales à des fins publicitaires et pour l'acquisition de droits de retransmission de manifestations sportives.

La Commission évalue pour l'instant le montant de ces fonds excédentaires à EUR 110 millions, depuis 1992. ■

- la conformité du régime aux critères spécifiques de compatibilité des aides à la production cinématographique et télévisuelle fixés par la Commission dans sa décision de juin 1998 sur le régime des aides françaises.

La validité de ces critères d'évaluation devait prendre fin en juin 2004 mais, compte tenu du soutien unanime accordé aux règles en vigueur à la fois par les Etats membres et les professionnels, la nouvelle Communication a décidé de proroger leur validité pour une période supplémentaire de trois ans, jusqu'en juin 2007. La Commission effectuera néanmoins, au cours de ces trois années, une étude sur les répercussions culturelles et économiques des régimes d'aides en vigueur. Elle a notamment l'intention d'examiner les effets des "clauses de territorialisation" de certains régimes d'aides (qui conditionnent le versement de l'aide à la dépense d'une certaine fraction du budget du film dans un Etat membre particulier), en analysant par exemple leur impact sur les coproductions.

S'agissant de la protection du patrimoine, la nouvelle Communication contient une proposition formulée par la Commission de recommandation du Parlement européen et du Conseil de l'UE sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes. La propo-

Sabina Gorini
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

sition de recommandation fait suite à des consultations approfondies des Etats membres et des professionnels, y compris un exercice d'inventaire effectué par la Commission

● **Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le suivi de la Communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles (Communication cinéma) du 26 septembre 2001 et Proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur le patrimoine cinématographique et la compétitivité des activités industrielles connexes, COM (2004) 171 final, 16 mars 2003, disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9009>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Parlement européen : Adoption de la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Le 9 mars 2004, le Parlement européen a adopté (en première lecture) la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle (voir IRIS 2003-3 : 8), par 330 voix pour et 151 voix contre, après être parvenu à un accord sur un texte de compromis avec le Conseil de l'UE et la Commission européenne. L'objectif de cette directive est d'harmoniser les systèmes législatifs nationaux, en vue de garantir un niveau de protection élevé, équivalent et homogène au sein du marché intérieur.

L'un des aspects les plus discutés de la directive concerne sa portée. La proposition initiale de la Commission limitait le champ d'application de la directive aux infractions commises à des fins commerciales ou causant un préjudice substantiel au titulaire des droits. Cette disposition (qui figurait dans le corps principal de la directive) a été supprimée dans le texte adopté par le Parlement ; le préambule a été en contrepartie modifié par un amendement, selon lequel certaines des mesures prévues par la directive (par exemple le gel des comptes bancaires) ne doivent être appliquées qu'au regard des actes commis à des fins commerciales. Ces derniers sont ensuite définis comme des actes "perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect" et il est précisé "ce qui exclut en principe les actes qui sont le fait de consommateurs finaux agissant de bonne

**Lisanne
Steenmeijer**
Institut du droit
de l'information (IViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● **Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (COM(2003) 46-C5-0055/2003-2003/0024(COD)), 9 mars 2003, texte provisoire disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8998>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

NATIONAL

AL - RTI poursuit Top Channel en justice

Le RTI (réseau des chaînes de télévision italiennes) est un organisme chargé de défendre les droits des médias électroniques en Italie. Il vient de saisir les tribunaux albanais pour obtenir l'interruption de la diffusion de l'émission de divertissement *Fiks fare* sur la chaîne privée albanaise Top Channel.

Cette émission est diffusée par satellite depuis décembre 2002 et a réussi à se tailler une large part d'audience, au-delà même des frontières albanaises. Le réseau RTI prétend

sur la situation actuelle en matière de dépôt des oeuvres cinématographiques dans les Etats membres (voir IRIS 2004-1 : 5). Les résultats des consultations montrent que les quatre cinquièmes des Etats membres disposent déjà d'un système de dépôt obligatoire de l'ensemble des oeuvres - ou au moins de celles financées par des fonds publics - et qu'il existe un accord sur la nécessité d'un dispositif de dépôt systématique visant à assurer la conservation du patrimoine cinématographique.

La proposition ne concerne que les oeuvres cinématographiques et couvre la collecte systématique des oeuvres, le catalogage et la création de bases de données, la conservation, la restauration, la mise à disposition des oeuvres déposées à des fins d'enseignement scolaire et universitaire, de recherche, ainsi qu'à des fins culturelles et de coopération entre les institutions concernées. Enfin, elle préconise le dépôt volontaire pour les oeuvres audiovisuelles autres que cinématographiques. ■

foi". Un communiqué de presse officiel du Parlement explique que "cela signifie que les consommateurs qui agissent de bonne foi seront exclus du champ d'application de la directive - ainsi, les personnes qui copient des enregistrements musicaux pour leur propre usage ne seraient en principe pas pénalisées". Le commissaire Bolkestein a également déclaré, en commentant le texte adopté, que le parlement a continué à privilégier "la capture des "gros poissons" plutôt que celle du "menu fretin", qui commet des actes relativement bénins, comme le téléchargement de quelques morceaux musicaux sur Internet pour son propre usage". Un certain nombre de critiques se sont néanmoins élevées contre l'amendement du Parlement. Celles-ci soutiennent, notamment, que la limitation aux actes commis "à l'échelle commerciale" ne s'applique à présent qu'à certaines mesures de la directive et que la définition donnée du terme "commercial" est trop vague, si bien que les consommateurs privés risquent de se trouver exposés en vertu de la directive.

Une autre modification importante apportée par le Parlement concerne les sanctions pénales. Elles étaient prévues par la proposition de la Commission, mais le Parlement a rejeté leur insertion dans la directive (les Etats membres restent néanmoins libres d'appliquer des sanctions pénales en cas de violation des droits de propriété intellectuelle s'ils le souhaitent). Le commissaire Bolkestein, qui s'est exprimé sur cette omission, a souligné l'importance des sanctions pénales pour les infractions graves et intentionnelles commises à des fins commerciales et a indiqué que la Commission examinerait la possibilité de proposer des dispositions supplémentaires, qui prévoient des sanctions pénales en la matière.

La directive doit à présent être adoptée par le Conseil. Les Etats membres disposeront ensuite d'un délai de deux ans pour la transposer dans leur droit national. ■

que le droit exclusif de diffusion de cette émission, intitulée *Striscia la notizia* en Italie, appartient à la chaîne italienne privée Canale 5, elle-même détenue par Mediaset. La diffusion de *Fiks fare* sans autorisation constituerait donc une violation du droit d'auteur. L'affaire a été portée devant les tribunaux après plusieurs interventions du réseau RTI auprès de Top Channel, sommant la chaîne d'interrrompre volontairement la diffusion de l'émission incriminée. Maintenant, Mediaset demande à la chaîne albanaise de cesser de diffuser l'émission, non seulement sur son propre canal, mais également sur toute autre chaîne de télévision albanaise. La requérante a enfin demandé des dommages et intérêts à Top Channel. ■

Hamdi Jupe
Parlement albanais

● **Affaire RTI (réseau des chaînes de télévision italiennes) contre la chaîne albanaise Top Channel**

AL – Approbation du rapport du NCRT

Hamdi Jupe | Le 19 mars 2003, le Parlement de la République d'Albanie
Parlement albanais a approuvé le Rapport annuel 2003 des activités du NCRT

● **Décision du 19 mars 2003 du Parlement de la République d'Albanie concernant l'approbation du Rapport annuel 2003 des activités du Conseil national de la radio et de la télévision (NCRT)**

● **Rapport annuel 2003 des activités du Conseil national de la radio et de la télévision (NCRT)**

SQ

AT – La place du pluralisme dans les procédures d'attribution des fréquences

Dans une décision du 17 décembre 2003, le tribunal administratif supérieur a statué sur une action introduite contre une décision rendue en appel par l'instance de régulation de l'audiovisuel (*Bundeskommunikationssenat*) concernant l'autorisation accordée à un service radio.

Pour la première fois, la cour prend position sur des questions centrales touchant à l'attribution des autorisations et à l'assignation des gammes de fréquences, dont les modalités sont prescrites par la loi sur l'audiovisuel privé (*Privatradiogesetz - PrR-G*), qui pourraient avoir un impact sur le secteur de la télévision.

Dans le cadre d'une procédure, la commission de régula-

Peter Strothmann
Institut du droit européen des médias (EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du 17 décembre 2003 du tribunal administratif, aff. 2003/04/0136, disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9003>

DE

AT – La première chaîne de TV numérique privée ATV+ atteint le taux de couverture imposé par la *KommAustria*

Robert Rittler
Avocat
Vienne

ATV+ est la seule chaîne de télévision numérique hertzienne de diffusion nationale en Autriche. Après avoir émis uniquement via le câble pendant quelques années, elle diffuse aussi par voie terrestre hertzienne depuis juin 2003 (voir IRIS 2002-4 : 5). La chaîne commerciale, qui a (presque)

● **Newsletter n° 2/2004 de la RTR GmbH du 5 mars 2004, disponible sous :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9002>

DE

CA – La cour rejette une demande d'injonction adressée à des FAI afin d'obtenir la divulgation d'identités d'internautes

Le 31 mars 2004, la cour fédérale (cour d'instance nationale canadienne) a rejeté une demande d'injonction visant à obtenir la divulgation de l'identité de plusieurs clients de cinq FAI (fournisseurs de services Internet). Ces clients avaient soi-disant enfreint les lois sur le droit d'auteur en partageant des enregistrements musicaux par le biais de réseaux d'échange pair à pair (P2P, *peer-to-peer*). Les requérants, membres de la CRIA (*Canadian Recording Industry Association*), ne sont pas parvenus à identifier les supposés transgresseurs, mais ont affirmé que ceux-ci avaient utilisé des adresses IP (*Internet Protocol*) enregistrées auprès des FAI, devenus défendeurs dans cette affaire.

(*Keshilli Kombetar i Radiotelevizioneve, National Council for Radio and Television – NCRT*). Ce document, dans lequel l'organisme décrit l'évolution des licences et de la surveillance des médias électroniques albanais, est soumis au parlement au début de chaque année. Cherchant à renforcer les bases de l'action du NCRT, le Parlement albanais a adopté, en février 2003, l'amendement à la loi n° 8410 sur la télévision et la radio publiques et privées en République d'Albanie, lequel dispose que le rapport annuel peut être approuvé à la majorité relative. En vertu de la disposition antérieure, ce rapport devait être adopté à la majorité des deux tiers, ce qui avait bloqué son approbation en 2001 notamment. Le rapport 2003 dénonce des infractions à la loi sur les droits d'auteur, imputées à certains médias électroniques albanais, ce qui a débouché sur une modification de la loi correspondante en octobre 2003 (voir IRIS 2003-7 : 13). Le document dresse également un état des lieux de la situation financière des diffuseurs privés. ■

tion autrichienne *KommAustria* avait octroyé à la requérante l'autorisation d'émettre une station de radio. Lors de l'appel d'offres pour l'assignation de fréquences disponibles dans une zone de diffusion voisine, la candidature de la requérante, qui souhaitait étendre sa zone de diffusion, avait été rejetée pour des raisons de pluralisme. Les fréquences avaient alors été attribuées à un autre diffuseur.

De l'avis du tribunal, il revient à la *KommAustria* de décider si une capacité de transmission inoccupée doit servir à étendre une zone de diffusion ou au contraire à en créer une nouvelle. Pour choisir entre ces deux options foncièrement équivalentes d'exploitation d'une capacité de transmission, l'article 10 paragraphe 1 chiffre 4 de la loi sur l'audiovisuel privé prévoit d'examiner l'état du pluralisme, la démographie, la rentabilité du service radio, ainsi que les implications politiques, sociales et culturelles dans une zone de diffusion. Le tribunal souligne toutefois l'apport majeur d'une nouvelle zone de couverture au pluralisme face à la consolidation économique du diffuseur d'un service radio existant. ■

tout d'une chaîne généraliste, est surtout dédiée aux émissions de divertissement. La commission de régulation autrichienne *KommAustria* avait posé comme condition à l'autorisation de diffuser que ATV+ s'engage à atteindre un degré de couverture (diffusion terrestre et câblée) de 75 % de la population autrichienne dans un délai d'un an après sa décision. L'autorité de régulation de la radiodiffusion et des télécommunications (*Rundfunk- und Telekommunikations-Regulierungsbehörde - RTR GmbH*) a annoncé que le diffuseur a satisfait à son engagement, avec un taux de couverture de 78,4 % : 73,3 % des Autrichiens reçoivent les programmes d'ATV+ par voie terrestre, 5,1 % via le câble. ■

La cour a établi cinq critères auxquels la demande devait être confrontée :

- Les requérants devaient établir la preuve irréfutable d'un acte illicite commis par les inconnus recherchés ;
- L'entité auprès de laquelle ils cherchaient à découvrir l'identité des transgresseurs devait être impliquée d'une manière ou d'une autre dans l'affaire ; il ne suffisait pas qu'elle ait été le "spectateur innocent" des faits ;
- L'entité sollicitée devait être l'unique source d'information dont disposaient les requérants pour identifier les transgresseurs ;
- L'entité sollicitée devait recevoir une compensation raisonnable pour ses frais d'exécution de l'injonction ainsi que de ses frais de justice ;
- La divulgation doit servir l'intérêt public et ne pas enfreindre le droit légitime à la protection de la vie privée.

**Francisco Javier
Cabrera Blázquez**
Observatoire européen
de l'audiovisuel

La cour a conclu que les requérants n'avaient pas rempli les critères a, c et e. En ce qui concerne le premier critère, le juge a estimé que la déclaration de preuve, effectuée sous serment, était insuffisante : elle reposait sur des suppositions et n'était pas étayée. Rien ne prouvait que les fichiers proposés en téléchargement fussent véritablement des fichiers assujettis à un droit d'auteur appartenant aux requérants. A relever également, l'absence de preuve de la relation entre les pseudonymes employés par les supposés transgresseurs et les adresses IP. Qui plus est, il n'avait pas été prouvé que le droit d'auteur ait été enfreint. Les requérants avaient avancé que les activités conduites par les supposés transgresseurs étaient constitutives d'une infraction au droit d'auteur tel qu'il est défini dans la loi canadienne sur les questions de reproduction, d'autorisation, de distribution et de détention de copies non autorisées à des fins de diffusion. Ce faisant, la cour a confirmé une récente décision du *Copyright Board of Canada* (Bureau canadien du droit d'auteur) concernant la copie privée et a considéré que le

● **Décision de la cour fédérale canadienne, *BMG Canada Inc. et al c. Jane Doe et al*, 2004 FC 488, 31 mars 2004, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9029>

● **Copyright Board of Canada, *Private Copying 2003-2004 decision* (décision 2003-2004 concernant la copie privée), 12 décembre 2003, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9028>

CH – Compétences limitées de l'OFCOM et de l'AIEP en matière de publicité politique

Oliver Sidler
Medialex

Dans une décision du 11 janvier 2004, le département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC) a redéfini les compétences de l'autorité de contrôle des programmes et de l'organe de concession. Le DETEC a conclu que l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) a pour objet d'examiner que les spots publicitaires sont conformes à l'interdiction de la publicité politique, dans la mesure où cette question touche à des aspects essentiels de la libre formation de l'opinion et de la volonté.

● **Décision du DETEC du 11 janvier 2004 (519.1-177)**
DE-FR

CZ – Arrêt de la Cour constitutionnelle sur la liberté de l'information

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion
Prague

Le médiateur de la République tchèque (fonction dénommée "Ombudsman" ici) a demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la légalité de l'ordonnance relative à l'application de la loi sur les informations secrètes, au motif qu'elle ne serait pas conforme aux principes constitutionnels de la sécurité du droit et de la prévisibilité des opérations de l'Etat.

En République tchèque, la protection du secret des informations qui méritent d'être protégées s'opère à deux niveaux. Une réglementation générale résulte de la loi sur les informations secrètes, qui propose une définition générale de la notion de secret : "(...) les informations secrètes sont celles dont la publicité est susceptible de menacer les intérêts de la République tchèque ou des intérêts que la République tchèque doit protéger". En application de la loi, le gouvernement doit établir la liste des informations secrètes par voie d'ordonnance. Une annexe jointe à l'or-

● **Nález Ústavního soudu České republiky (décision de la Cour constitutionnelle de la République tchèque) du 23 février 2004, n° Pl. ÚS 31/03, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9004>

CS

fait de télécharger des phonogrammes sur Internet pour un usage personnel n'est pas constitutif d'une infraction au droit d'auteur.

Selon la cour, il n'avait pas non plus été établi que les supposés transgresseurs avaient diffusé ou autorisé la reproduction d'enregistrements sonores. Le simple fait de stocker des copies privées dans un répertoire partagé et de les rendre accessibles à d'autres ordinateurs au travers d'un service d'échange n'équivalait pas à diffuser ou à autoriser une infraction. La cour a comparé cette situation à celle d'une bibliothèque qui installerait un photocopieur dans une pièce remplie de livres assujettis au droit d'auteur. Elle a souligné que dans les deux cas, les conditions préalables à la copie et à l'infraction sont réunies, mais que la question de l'autorisation reste à vérifier. Il est important de savoir que le Canada n'a pas encore mis en œuvre le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT, voir IRIS 1997-1 : 5). En conséquence, le droit exclusif de mise à disposition, mis en œuvre dans le traité, est absent de la loi canadienne. La cour a également rejeté l'accusation d'infraction connexe par les utilisateurs inconnus du réseau pair à pair dans la mesure où il n'était pas prouvé qu'ils étaient conscients de leurs actes.

En outre, la cour a estimé que les requérants ne sont pas parvenus à établir que les FAI étaient les uniques sources envisageables pour identifier les pseudonymes de l'échange (critère c). Ils n'ont d'ailleurs pas non plus établi l'intérêt public de la divulgation des identités sans nuire au droit à la protection de la vie privée. Pour juger de cela, la cour a relevé l'ancienneté des données, leur manque de fiabilité et l'identification possible d'un détenteur de compte innocent dans l'affaire (critère e).

Le 13 avril 2004, la décision de la cour fédérale a fait l'objet d'un recours de la part de la CRIA. ■

L'Office fédéral de la communication (OFCOM), en tant qu'organe de concession, n'a pas compétence en la matière, selon la volonté du législateur qui en a fait un organe administratif interne. Dans ce domaine sensible, en effet, elle pourrait facilement donner l'impression qu'il y a manipulation ou censure par l'Etat. Après que l'AIEP a conclu qu'il y a eu violation de l'interdiction de la publicité politique, l'OFCOM peut décider des suites financières à donner (par exemple confiscation de recettes). "En ce sens, il convient de comprendre la double compétence évoquée dans la jurisprudence par le Tribunal fédéral : l'AIEP et l'OFCOM sont compétents dans ce cas, mais pas en ce qui concerne la réponse à apporter à des questions identiques. [...] La double compétence ne doit par conséquent pas être comprise comme une compétence parallèle, mais complémentaire et successive." ■

donnance telle qu'elle est publiée comprend dix-huit niveaux de types de documents qui doivent être tenus secrets. Sur ces dix-huit, dix-sept désignent des dossiers concrets, tandis que la dernière englobe "des informations économiquement sensibles et des informations sur la sécurité en matière de relations internationales".

De l'avis du médiateur, une formulation aussi générale ne peut que favoriser les abus et l'arbitraire au moment de son interprétation par les autorités, en particulier en relation avec la communication d'informations aux médias. La liste des informations devant être tenues secrètes devrait être formulée plus concrètement.

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête du médiateur de la République, au motif que l'obligation de formuler concrètement l'intégralité des situations à protéger est incompatible avec l'objet de la loi. Le risque de devoir divulguer des informations secrètes serait réel. La prévisibilité et la sécurité du droit ne doivent pas être comprises comme des buts protecteurs absolus. La Constitution protège également les intérêts légitimes de la République tchèque et il incombe au législateur de faire coïncider toutes ces valeurs. Les citoyens disposent de moyens juridiques suffisants pour se protéger contre d'éventuels abus et l'arbitraire résultant de l'application de ces dispositions. ■

DE – La production non autorisée de CD audio pour le compte de commanditaires étrangers est une infraction au regard du droit d'auteur allemand

Dans un arrêt rendu le 3 mars 2004, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof* - BGH) a conclu que le gérant d'une entreprise de pressage de CD avait enfreint le droit d'auteur allemand en participant à la production et à l'exportation non expressément autorisés de CD audio pour le compte d'un commanditaire étranger.

Au cœur de la procédure, il y a le jugement prononcé par le tribunal régional de Francfort, qui avait condamné le gérant d'une SARL allemande à quinze mois de prison, dont douze fermes, pour infraction à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins. Entre mai 1994 et janvier 1996, sa société avait pressé un total de 268 090 CD audio et les avait expédiés en Bulgarie par avion, pour le compte d'une firme bulgare.

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt du 3 mars 2004 de la Cour fédérale de justice, affaire 2 StR 109/03

DE

DE – Droits pour la retransmission en direct de courses hippiques

Le 10 février 2004, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof* - BGH) a cassé la décision du tribunal régional supérieur de Düsseldorf (OLG Düsseldorf) et renvoyé l'affaire devant cette juridiction afin que celle-ci procède à un nouvel examen.

Les faits sont les suivants : une vingtaine de bookmakers avaient intenté une action contre la société qui diffuse en direct les courses hippiques à la télévision. Le défendeur avait obtenu des organisateurs l'exclusivité concernant l'exploitation commerciale des retransmissions audiovisuelles des courses de galop organisées sur les hippodromes allemands. L'objet du litige porte sur le montant des droits que les bookmakers, en vertu d'un contrat signé avec le défendeur, doivent payer pour pouvoir diffuser les images télévisées des courses allemandes dans les bureaux de paris qu'ils gèrent. Dans un premier temps, les requérants avaient demandé à bénéficier du même traitement que celui accordé à deux entreprises qui, aux termes de leur contrat avec le défendeur, s'engagent à verser des droits d'un montant considérablement inférieur à celui versé par les bookmakers. Au contraire des bookmakers qui prennent les paris à la cote (les turfistes pariant contre leur bookmaker) ou appliquent le principe du pari mutuel, ces deux sociétés gèrent un réseau de franchises dans des débits de boissons et des salles de jeux, où sont proposés uniquement les paris mutuels (les sommes engagées par les joueurs sont centralisées et attribuées en totalité, moins le pourcentage prélevé au bénéfice

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt du 10 février 2004 de la Cour fédérale de justice, aff. KZR 14/02, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8723>

DE

DE – La diffusion d'enregistrements musicaux n'est pas un droit

Dans un arrêt rendu le 15 décembre 2003, la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté une action en diffusion d'enregistrements musicaux intentée par une interprète contre des

La Cour fédérale de justice a déclaré irrecevable l'appel formé par le gérant à l'issue de sa condamnation en première instance. La chambre a considéré les faits suivants : les CD objets du litige sont des reproductions des œuvres d'interprètes de variétés connus sur la scène internationale. Ni le commanditaire bulgare ni le requérant n'avaient sollicité l'autorisation expresse des détenteurs des droits pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne. De l'avis des juges, la société allemande a enfreint les droits des producteurs étrangers en connaissance de cause. La Cour fédérale de justice a ainsi confirmé l'interprétation du tribunal en première instance, selon laquelle la société allemande, par son attitude, s'est rendue coupable des faits mentionnés à l'article 108 paragraphe 1 chiffre 1 de la loi sur le droit d'auteur. La réglementation prévoit une peine comminatoire à l'encontre de toute personne qui produit ou distribue des phonogrammes sans l'autorisation des détenteurs des droits. La Cour a en outre conclu que les droits voisins des producteurs de phonogrammes, conformément à l'article 126 de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins en relation avec la Convention de Genève "Phonogrammes" de 1973, s'étendent à la protection des détenteurs de droits étrangers. De l'avis de la Cour, cependant, seuls des faits commis en Allemagne relèvent du droit pénal. Par la production illicite, mais aussi l'envoi des phonogrammes à l'étranger, qui revient à une mise en circulation sur le territoire national en infraction du droit d'auteur, le gérant réunit les éléments constitutifs de l'infraction. Avec cet arrêt, la cour a pour la première fois étendu des principes de droit reconnus depuis fort longtemps dans le droit des brevets et des marques à une protection pénale au domaine des droits des producteurs de phonogrammes. ■

de l'intermédiaire, bookmaker ou bureau de pari - principe du P.M.U. en France). L'OLG de Düsseldorf avait accédé à la requête des bookmakers, le défendeur ne devant pas exiger plus du double de la somme versée par les deux entreprises aux requérants. Le défendeur a renvoyé le jugement en appel devant la Cour fédérale de justice, l'équivalent d'une cour de cassation. L'appel a abouti. La Cour fédérale de justice a suivi l'OLG de Düsseldorf : le défendeur occupe une position dominante selon l'article 19 paragraphe 2 chiffre 1 de la loi contre la restriction à la concurrence, puisqu'il est le seul et unique diffuseur en direct des images des courses. La retransmission des courses des hippodromes allemands forment un marché à part entière, puisque les images des courses étrangères constituent un autre produit qui n'autorise pas les bookmakers à exercer leur activité commerciale, savoir inciter des turfistes à parier sur des courses retransmises en Allemagne. En raison de sa position dominante, le défendeur est aussi visé par l'interdiction de discrimination stipulée à l'article 2 paragraphe 1, cas 2 de la loi sur la restriction de la concurrence. Suivant l'OLG de Düsseldorf, la Cour fédérale de justice a confirmé l'inégalité de traitement résultant du montant différent des droits demandé aux requérants et deux entreprises. Au contraire de la cour d'appel cependant, la Cour fédérale a considéré que le motif réel de l'inégalité de traitement résulte de l'argument du défendeur, qui aurait exigé un tarif préférentiel uniquement pour des raisons de concurrence, tandis que les bookmakers paient des droits "normaux". L'OLG de Düsseldorf n'a pas suffisamment approfondi l'argument en aval de sa décision et n'en a pas tenu compte dans la confrontation des intérêts en présence. En clair, les droits moins élevés comme pierre angulaire de la fixation du prix ne résistent pas à un examen de la Cour. ■

diffuseurs publics. La plaignante, une interprète qui voulait contraindre un radiodiffuseur public à jouer ses œuvres, avait déjà été déboutée en première et en deuxième instance (voir IRIS 2004-2 : 8). Dans sa plainte, elle demandait au défendeur de programmer cent fois par an les titres qu'elle lui avait envoyés spontanément. La Cour constitutionnelle

Yvonne Wildschütz
Institut du droit
européen des médias
(EMR)
Sarrebruck / Bruxelles

fédérale a rejeté l'appel, au motif que la plainte ne satisfait pas à l'article 93 a paragraphe 2 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale qui régleme l'obligation qui lui est faite de statuer sur un recours constitutionnel. Par conséquent, le recours constitutionnel déposé par la plaignante est irrecevable. De l'avis de la Cour en effet, il ne soulève aucune question à laquelle la Loi constitutionnelle (*Grundgesetz* — GG) ne saurait répondre ou qui ne saurait être résolue par la jurisprudence. Cela s'applique notamment à la liberté de l'art garantie par l'article 5 paragraphe 3 phrase 1 de la Loi fondamentale. De l'avis de la Cour, le recours invoquant l'infraction à la liberté de l'art est infondée, laquelle protège la création artistique, ainsi que la représentation et la diffusion de l'œuvre.

● Décision du 15 décembre 2003 de la Cour constitutionnelle fédérale, affaire 1 BvR 2378/03

DE

FR – La recommandation du CSA sur les services téléphoniques surtaxés devant le Conseil d'Etat

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) "peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi". A ce titre, ayant constaté que se développaient sur l'antenne de plusieurs chaînes de télévision, en dehors des écrans publicitaires, des incitations à appeler des services téléphoniques surtaxés ou des services télématiques, notamment en vue de participer à des jeux, d'exprimer un vote ou un témoignage, le CSA a adopté, le 5 mars 2002, une recommandation rappelant à l'ensemble des services de télévision les principes auxquels ils sont légalement soumis. Ainsi, de telles pratiques ne doivent pas contrevenir au décret du 27 mars 1992 interdisant la publicité clandestine : dès lors que la référence à un service téléphonique ne se rapporte pas au programme en cours de diffusion, celle-ci doit prendre place au sein des écrans publicitaires, préconise le CSA. Le Conseil rappelle en

Amélie Blocman
Légipresse

● Conseil d'Etat, 9 février 2004, Société télévision française TF1
● Recommandation du CSA du 5 mars 2002, Journal officiel, 5 avril 2002, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

FR – Le CSA interdit les programmes avant 22 h 30 à la radio pouvant choquer les jeunes

Aux termes de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est le garant de la protection de l'enfance et de l'adolescence et "veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à la disposition du public par un service de radiodiffusion sonore (...), sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion (...) que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles (...) de les entendre". A ce titre, le Conseil a adopté, le 10 février dernier, une délibération interdisant à tout service de radiodiffusion sonore de diffuser entre 6 heures et 22 h 30 des programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans. Cette recommandation s'adresse avant tout aux radios musicales destinées aux jeunes qui, pour la plupart, proposent

Amélie Blocman
Légipresse

● Délibération du CSA relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore, JO du 26 février 2004, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8885>

FR

Il existe certes un droit légitime, de la part de l'ensemble des professionnels de la création artistique et des courants de ne pas être exclus a priori des mesures d'aide de l'Etat. Mais cela ne signifie en aucune manière que chaque mesure doit profiter également à tous les domaines de la création artistiques. L'Etat jouit d'une liberté en la matière. Les décisions incriminées par le défendeur et la pratique de sélection qu'il invoque sont conformes à ce droit. Le défendeur, en tant que diffuseur public doté d'une personnalité morale, doit respecter les libertés fondamentales, puisqu'il dépend directement de l'administration de l'Etat et est donc visé par le droit formulé par la plaignante d'être programmée, tel qu'il résulte de l'article 5 paragraphe 3 phrase 1 de la GG. D'un autre côté cependant, la station de radio jouit elle-même du droit fondamental de la liberté de radiodiffusion et est libre d'établir sa programmation. De l'avis de la Cour, un examen plus approfondi se traduirait par une ingérence dans la liberté de programmation. La Cour constitutionnelle fédérale confirme aussi que les instances inférieures ne pouvaient pas reconnaître un traitement arbitraire de la plaignante dans la procédure de sélection du radiodiffuseur. ■

outre dans sa recommandation les obligations relatives à l'affichage des coûts des services et aux possibilités offertes par la législation sur les jeux de remboursement des frais de communication engagés. Or, la chaîne nationale privée TF1, grande consommatrice des services téléphoniques surtaxés visés, a intenté un recours devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de la recommandation. La haute juridiction administrative, par un arrêt du 9 février 2004, a jugé que le CSA n'avait pas excédé sa compétence. En effet, il entrait dans ses missions de rappeler les règles auxquelles les opérateurs sont tenus, non seulement en matière de prohibition de la publicité clandestine, mais également en ce qui concerne l'information du public et la législation instaurant une prohibition des jeux de hasard. En outre, en précisant que les services de télévision peuvent, en dehors des écrans publicitaires, renvoyer à leurs propres services ou sites audiotel, télélet et intranet, dès lors que ce renvoi s'inscrit dans le prolongement direct du programme en cours de diffusion et ne conduit pas à des connexions avec des services sans lien avec ledit programme ni concurrents de services de même nature proposés par des sociétés tierces, le CSA n'a pas donné une interprétation erronée de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 ni édicté en dehors de sa compétence de règle nouvelle. Ainsi, TF1 est jugée non fondée à demander l'annulation de la recommandation attaquée du CSA. ■

des émissions matinales entre 6 et 9 heures, ainsi que des espaces de libre antenne le soir, deux créneaux souvent propices aux dérapages. Ainsi, en novembre dernier, la station NRJ avait décidé d'arrêter l'émission de l'animateur Maudrad après une mise en demeure du CSA faisant suite à des "propos injurieux et pornographiques". Précisément, les programmes pornographiques ou de très grande violence font, quant à eux, aux termes de la délibération du CSA, l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radiodiffusion sonore, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder. Certaines questions demeurent néanmoins en suspens. Ainsi, le président de Skyrock, qui diffuse notamment une émission de libre antenne la semaine de 21 heures à minuit, fait remarquer que le moment où il y a le plus de jeunes qui écoutent la radio, c'est après 22 h 30 ! Par ailleurs, "est-ce que le seul fait de parler de sexualité est susceptible de heurter la sensibilité des moins de 16 ans ?", s'interroge le président du Syndicat interprofessionnel des télévisions et radio indépendantes, avant de conclure : "Cette délibération doit être précisée un peu plus avec l'aide du CSA". ■

FR – Le CSA adopte une convention-type pour les chaînes extra-communautaires

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est confronté à des difficultés vis-à-vis des chaînes extra-communautaires diffusées sur Eutelsat dont plus de cent cinquante, qui relèvent a priori de la compétence de la France, sont diffusées sans être conventionnées, ni en France ni dans aucun autre pays de l'Union européenne. En effet, le Conseil ne peut les sanctionner, ni engager de procédure à l'encontre des opérateurs de satellite ou des attributaires de capacités satellitaires par l'intermédiaire desquels ces chaînes sont diffusées. Ainsi, le 13 janvier dernier, le Conseil saisissait le procureur de la République en application des articles 40 du Code de procédure pénale et 42-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en raison de la diffusion par la chaîne libanaise Al-Manar TV, d'un feuilleton en trente épisodes susceptible d'être qualifié d'antisémite et de l'absence de conventionnement de la chaîne, en contravention avec l'article 33-1 de la

Amélie Blocman
Légipresse

● Chaînes extra-communautaires relevant de la compétence de la France : convention-type adoptée, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9000>

● Diffusions illégales par satellite : les pouvoirs du Conseil vont être renforcés, La Lettre du CSA n° 170 - 27 février 2004, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9001>

FR

loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le 15 février dernier, lors de l'adoption en première lecture du projet de loi sur les communications électroniques, l'Assemblée nationale validait les amendements gouvernementaux destinés à modifier la loi du 30 septembre 1986, afin de donner au CSA les moyens de contrôler les chaînes extra-européennes diffusant par satellite en Europe et, le cas échéant, de les sanctionner (voir IRIS 2004-3 : 8). Dans la foulée, le CSA a adopté un projet de convention-type, d'une durée de deux ou cinq ans, pour les chaînes extra-communautaires de langue non-européenne relevant de la compétence de la France. Relèvent essentiellement de cette catégorie les chaînes diffusées par l'opérateur satellite Eutelsat, la liaison montante de cet opérateur satellite étant assurée depuis la France. Aux termes de ce projet, l'éditeur "est responsable des émissions qu'il diffuse" et doit "(conserver) en toutes circonstances la maîtrise de son antenne". Il s'engage donc à respecter les principes généraux du droit de l'audiovisuel et notamment à veiller "à ne pas inciter à des pratiques ou comportements pénalement sanctionnés en France", "à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses" et "à ne pas encourager la haine, la violence ou la discrimination pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité". Il s'engage également vis-à-vis des droits de la personne, de l'honnêteté de l'information et des programmes ainsi que de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Enfin, les chaînes devront conserver "huit semaines au moins" les émissions qu'elles diffusent ainsi que les conducteurs de programmes, et se devront de fournir au CSA toutes informations que ce dernier jugera utile. En matière de sanctions, la convention-type prévoit après les mises en demeure, la "suspension de la distribution du service ou d'une partie du programme pour un mois ou plus" et des sanctions pécuniaires. ■

GB – Le Président-directeur général de la BBC est révoqué après enquête publique

La publication du rapport Hutton a provoqué une crise majeure au sein du service public de radiodiffusion. Ce rapport porte sur le décès du Dr David Kelly, expert en armements de destruction massive pour l'Irak (voir aussi IRIS 2003-9 : 8). Le Dr Kelly avait eu un entretien avec Andrew Gilligan, journaliste à la BBC, concernant les déclarations du gouvernement selon lesquelles ces armements pouvaient être déclenchés dans un délai de 45 minutes. Par la suite, la BBC avait insinué que le dossier préparé par les services de sécurité britanniques avait été "remanié" afin de rendre la menace plus "consistante" qu'elle ne l'était à l'origine. Le porte-parole du gouvernement avait fermement démenti la survenance de tels agissements.

Le rapport Hutton a entièrement exonéré le gouvernement d'un tel acte en établissant l'inexactitude de l'allégation diffusée par M. Gilligan le 29 mai 2003, selon laquelle le gouvernement avait probablement placé dans le dossier une information qu'il savait fautive (le délai de 45 minutes). Le gouvernement s'était contenté d'émettre des suggestions, qui avaient été validées par les services de sécurité.

Selon le rapport, le droit de communiquer [des informations relatives à des questions d'intérêt public] est assujéti à la condition -qui elle-même est au service d'une société

démocratique- selon laquelle les allégations fausses susceptibles d'entacher l'intégrité d'autrui, y compris celle des hommes politiques, ne doivent pas être véhiculées par les médias. Un système éditorial doit veiller à accorder toute son attention à de telles allégations avant leur diffusion. Compte tenu de la gravité desdites allégations, la BBC a commis une faute en autorisant leur diffusion sans que des responsables éditoriaux n'aient approuvé le script par avance.

La direction de la BBC est également en faute pour n'avoir pas enquêté correctement suite à la plainte déposée par le gouvernement concernant l'émission incriminée, notamment en n'examinant pas les notes prises par Andrew Gilligan. Le Comité directeur de la BBC (*Board of Governors*) a eu raison de considérer comme étant de son devoir de protéger l'indépendance de la BBC contre les attaques du gouvernement, mais il aurait dû reconnaître que cela n'était pas incompatible avec le fait d'apporter toute la considération nécessaire à la plainte du gouvernement afin d'en évaluer la validité. Notamment, il aurait dû lancer une enquête indépendante visant à étudier les notes prises par le journaliste plutôt que de se contenter des propos rassurants formulés par la direction de la BBC.

Peu après la publication du rapport, le Président du Comité directeur, Gavyn Davies, a démissionné, suivi le lendemain par le Directeur général, Greg Dyke, puis par Andrew Gilligan peu après. L'avenir de la gouvernance de la BBC est un problème actuellement en cours d'examen dans le cadre de la *Charter Review*, ce qui devrait déboucher sur une nouvelle charte en 2006. Celle-ci pourrait bien proposer des changements de fond concernant le rôle du Comité directeur et suggérer la création d'un système de régulation doté d'une plus grande indépendance. ■

Tony Prosser
Faculté de Droit
Université de Bristol

● Report of the Inquiry into the Circumstances Surrounding the Death of Dr David Kelly CMG (Rapport d'enquête sur les circonstances du décès du Dr David Kelly CMG), par Lord Hutton, disponible sous :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8982>

● Voir aussi le site de la BBC Charter Review sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8983>

GB – Le chancelier de l'Echiquier annonce un nouvel allègement fiscal en faveur des dépenses consacrées à la production cinématographique

L'allègement fiscal en faveur de la production et de l'acquisition des films est à l'heure actuelle régi par l'article 48

de la loi de finances (n° 2) de 1997. La validité de cette disposition expire cependant en juillet 2005.

Dans son discours budgétaire prononcé récemment devant le Parlement britannique, le chancelier a déclaré : "Depuis 1997, les aides au cinéma britannique ont représenté GBP 2 milliards et le nombre de films réalisés sur le territoire national a doublé. Je propose à présent de transférer direc-

David Goldberg | tement aux réalisateurs eux-mêmes les allègements fiscaux disponibles pour les films britanniques dont la part budgétaire financée par des tiers est inférieure à GBP 15 millions, une minorité de tiers ayant abusé de ces avantages fiscaux. Le nouvel allègement fiscal sera fixé à un niveau supérieur de 20 %".

Le Conseil britannique du cinéma a annoncé que plusieurs succès du cinéma britannique avaient été réalisés grâce à l'utilisation de l'article 48 relatif à l'allègement fiscal, par exemple *Calendar Girls*, *Bend it like Beckham* et *Gosford Park*.

Outre le transfert des allègements fiscaux accordés aux tiers au profit des réalisateurs, il convient également d'examiner l'extension du champ d'application dudit allègement à la distribution cinématographique. ■

● **Article 48 de la loi de finances (n° 2) de 1997, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8993>

● **UK Film Council welcomes announcement of new tax credit to support future film production following expiry of section 48 (le Conseil britannique du cinéma salue l'annonce d'un nouveau crédit d'impôt destiné à soutenir la future production cinématographique suite à l'expiration de l'article 48), communiqué de presse du Conseil britannique du cinéma du 17 mars 2004, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8994>

● **Discours budgétaire du chancelier de l'Echiquier, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8995>

HU - Préparation du lancement d'une nouvelle chaîne de télévision en Roumanie

Le ministère hongrois des Technologies de l'information et le Bureau du Premier ministre ont accordé un financement de EUR 1,2 millions pour le lancement d'une chaîne de télévision émettant en langue hongroise en direction de la Transylvanie. A ce stade préparatoire du projet, la nouvelle chaîne pourrait être baptisée Karpattia Television, Transylvanian Hungarian Television ou Bartok Television (ci-après, "la chaîne").

Gabriella Cseh
Budapest

Selon les prévisions, la chaîne devrait être lancée d'ici à la fin 2004. En vertu de la loi roumaine, elle ne pourra pas être considérée comme une entité de service public dans la mesure où le Gouvernement roumain ne lui accordera pas d'aide d'Etat. L'intention est de lancer l'opération grâce à l'aide publique hongroise pendant les deux ou trois premières années de fonctionnement, après quoi la chaîne devra s'autofinancer.

Les émissions diffusées seront produites et élaborées exclusivement en Roumanie par des membres de l'ethnie hongroise. ■

IE - Taxation, au titre de services distincts, de la fourniture et de la connexion du réseau câblé

La Cour suprême a décidé que la fourniture de signaux câblés et la connexion des téléspectateurs au réseau câblé constituaient des services distincts au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les défendeurs, fournisseurs de services de télévision et de radio par câble offrant un visionnage ou une écoute multichaines, factureraient aux occupants des logements concernés la connexion au service et le service proprement dit sous deux rubriques distinctes (les frais initiaux de connexion, puis un droit annuel pour la fourniture du signal). La TVA aurait dû, de ce fait, être facturée à un taux inférieur à celui pratiqué en cas de fourniture d'un service unique. Une directive CE de 1977 impose aux Etats

Marie McGonagle
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande
Galway

● **D.A. Mac Carthaigh, Inspector of Taxes (demandeur) v Cablelink Ltd, Cablelink Waterford Ltd and Galway Cable Vision (défendeurs), arrêt de la Cour suprême du 19 décembre 2003, Fennelly, J., nem.diss., disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8989>

(*abréviation de "nemine dissentiente", c'est-à-dire sans opinion dissidente d'un magistrat)

membres de soumettre à la TVA l'ensemble des biens et services, mais autorise certaines exemptions. La liste détaillée des biens et services taxables est laissée à l'appréciation des législateurs nationaux. La Cour a jugé convaincante l'approche retenue par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). La CJCE considère qu'il convient en premier lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles s'inscrit la transaction et elle attache une importance particulière au caractère économique de la fourniture des services. Un service économique unique ne doit pas être artificiellement divisé ; l'existence d'un prix unique ne constitue pas nécessairement un critère décisif, mais peut indiquer la présence d'un service unique ; de la même manière, a estimé la Cour suprême, l'existence de prix distincts laisse présumer de la présence de services de fourniture distincts. La Cour a énuméré plusieurs caractéristiques du service global fourni par les défendeurs, qui constituent selon elle autant de critères garantissant le traitement distinct de la connexion, d'une part, et de la fourniture du signal proprement dit, d'autre part. ■

IE - Questions relatives au droit d'auteur

Les héritiers Joyce, qui détiennent le droit d'auteur des œuvres de James Joyce, ont averti qu'ils poursuivraient toute infraction au droit d'auteur qui surviendrait à l'occasion du centenaire de *Bloomsday*, "ReJoyce Dublin 2004", qui aura lieu au mois de juin prochain. Les avertissements ont été adressés, notamment, aux organisateurs de la commémoration, au gouvernement, qui participe à l'organisation de certaines manifestations, ainsi qu'à la station de radio-diffusion nationale RTE. Les successeurs ont déjà intenté des actions en justice à diverses occasions par le passé, par exemple suite à la diffusion sur Internet de la célébration de *Bloomsday* et à la publication d'une anthologie de la littérature irlandaise du XXe siècle (voir IRIS 2001-10: 15). Les avertissements relatifs aux festivités de l'année 2004 sont susceptibles d'écourter un certain nombre de manifesta-

Marie McGonagle
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande
Galway

● **Joyce estate warns festival over copyright issues (avertissement des héritiers de Joyce adressé aux organisateurs des festivités à propos de questions relatives au droit d'auteur), The Irish Times, 9 février 2004**

● **European Communities Copyright and Related Rights Regulations 2004 (règlements relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins des Communautés européennes de 2004), S.I. 16 de 2004, publié dans Iris Oifigiúil (journal officiel) du 6 février 2004, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8990>

tions, y compris des lectures publiques et une production théâtrale. Les archives publiées en vertu de la loi relative à la liberté de l'information de 1997 révèlent que le gouvernement a demandé conseil sur la question aux services du procureur général. Les principaux événements seront tous vérifiés par des juristes, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucune infraction au droit d'auteur.

Entre-temps, le gouvernement a adopté une réglementation visant à transposer certaines dispositions de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (voir IRIS 2001-5 : 3). Les règlements complètent la transposition de la directive en droit irlandais. Ils modifient la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins de 2000 (voir IRIS 2000-8 : 13), de manière à rendre opposables les articles 5.1 et 6.4 de la directive. Le premier impose une exception obligatoire pour la duplication occasionnelle des œuvres. Le second fait obligation aux Etats membres d'assurer l'accès au matériel protégé des bénéficiaires légalement habilités à y accéder. Les règlements procèdent également à un léger ajustement, destiné à exclure les partitions musicales de l'exception "d'usage loyal" prévue par la loi en faveur de la recherche et des études privées. ■

IE – L'autorité de la concurrence soumet à condition une fusion de stations de radios

Marie McGonagle
Faculté de Droit
Université nationale
d'Irlande
Galway

L'autorité de la concurrence a autorisé, sous certaines conditions, la proposition d'acquisition par la *Scottish Radio Holdings* (SRH) d'une station de radio locale dublinoise, FM 104. La SRH est déjà propriétaire de Today FM, seule station privée d'envergure nationale. Cette acquisition avait déjà fait l'objet d'une autorisation de la BCI (*Broadcasting Commission of Ireland*, Commission irlandaise de la radiodiffu-

● *The Competition Authority attaches conditions to the purchase of FM 104 by Scottish Radio Holdings* (L'autorité de la concurrence assortit de conditions l'acquisition de FM 104 par Scottish Radio Holdings), 5 février 2004, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8984>

IT – Nouvelles mesures en faveur du cinéma italien

Marina Benassi
Studio Legale Benassi,
Venise, Italie

Le 22 mars, le Conseil des ministres italien a adopté un *Decreto-Legge* (décret-loi), qui contient des dispositions budgétaires et non budgétaires visant à aider et à stimuler le cinéma italien et, plus généralement, l'ensemble du secteur du divertissement. En vertu de la nouvelle législation, le *Ministero per i beni e le attività culturali* (ministre de la Culture) pourra consacrer une part de son budget de l'année 2004 au développement, non seulement du cinéma, mais encore des productions théâtrales et lyriques, des concerts et des manifestations sportives. *Cinecittà Holding S.p.a.* – entreprise, dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire, chargée de la coordination des contributions publiques en faveur de la cinématographie italienne et de la promotion de la distribution des films italiens – se verra attribuer une enveloppe annuelle de EUR 3 500 000, tandis que cette même année EUR 31 000 000 supplémentaires seront alloués au financement des activités culturelles et sportives. Le *Decreto-Legge* comporte également des dispositions d'application pour l'exploitation d'une société par actions nouvellement créée, *ARCUS S.p.a.*, qui exercera des activités visant au développement des manifestations culturelles, des arts, des interprétations et exécutions artistiques, ainsi que du divertisse-

● *Decreto-Legge 22 marzo 2004, n.72 Interventi per contrastare la diffusione telematica abusiva di materiale audiovisivo, nonché a sostegno delle attività cinematografiche e dello spettacolo. (GU n. 69 del 23-3-2004)* (Décret du 22 mars 2004, n. 72), *Journal officiel* n. 69 du 23 mars 2004, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9036>

IT

NL – Arrêt de la cour d'appel dans le litige opposant Canal+ et UPC sur la question de l'accès au câble

La *Collegie van Beroep voor het Bedrijfsleven* (chambre commerciale et industrielle de la cour d'appel – CBB) néerlandaise a franchi une nouvelle étape vers le règlement du litige qui oppose Canal+ et UPC sur la question de l'accès de Canal+ au réseau câblé d'UPC. Dans son arrêt du 3 décembre 2003, la CBB avait en partie infirmé le jugement du tribunal néerlandais de Rotterdam du 26 février 2003 (voir IRIS 2003-4 : 10) relatif au litige opposant l'*Onafhankelijke Post en Tele-*

vision), régulateur de la radiodiffusion du secteur privé. Or il se trouve que les fusions entre sociétés des médias sont désormais assujetties à des exigences spéciales apparaissant dans la section 22 de la loi de 2002 sur la concurrence. En vertu de ce texte, l'autorité de la concurrence examine la proposition de fusion qui lui est soumise au regard d'un certain nombre d'aspects liés à l'état de la concurrence. Les résultats sont transmis au ministère du Commerce et de l'Emploi (*Minister for Enterprise, Trade and Employment*) qui confronte les éléments du rapport à d'autres critères, non liés aux questions de concurrence. Si le ministre ne se manifeste pas dans un délai de 30 jours, l'évaluation de l'autorité de la concurrence est considérée comme définitive.

Dans le cas de la SRH, l'autorité a déterminé que la proposition d'acquisition ne causerait pas de détérioration substantielle de la concurrence sur le marché. Elle a toutefois posé les conditions suivantes : la SRH devra se défaire de ses parts dans Newstalk 106FM (une autre station dublinoise privée) et les revendre à un acheteur agréé par les deux parties et par l'autorité, et ce, d'ici au 31 décembre 2004. La SRH ne devra pas être représentée au comité directeur de Newstalk, ni voter, ni participer à la conduite de ses affaires. Si la SRH ne s'exécute pas dans les délais impartis, ses intérêts dans Newstalk seront confiés à un fondé de pouvoir. FM 104 ne devra pas renouveler ses opérations commerciales en cours ni ses contrats de publicité. ■

ment en général. ARCUS se verra attribuer 3 % du budget total alloué par le gouvernement aux projets d'infrastructure et à la culture. En outre, la nouvelle législation prévoit des sanctions en cas d'infraction au droit d'auteur. La diffusion sans autorisation de films protégés par le droit d'auteur à des fins commerciales par le biais de moyens électroniques (y compris les réseaux de particuliers – P2P) constitue un délit passible d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, tandis que le partage de fichiers contenant des films protégés par le droit d'auteur à des fins personnelles sera passible d'une sanction administrative, soit jusqu'à EUR 1 500 d'amende. Les fournisseurs de services et d'accès auront l'obligation de coopérer avec les services de police en communiquant à ces derniers toute information nécessaire à la localisation et à l'identification des auteurs d'infractions. Il est également fait obligation aux fournisseurs, sur demande expresse des autorités en ce sens, de prévenir activement l'accès aux sites Web contenant un matériel illicite et, le cas échéant, d'en supprimer le contenu.

Le *Decreto Legge* fait suite à l'adoption d'un autre acte législatif portant sur la même question et daté du 22 janvier 2004, qui contient un certain nombre d'innovations extrêmement pertinentes pour le cinéma italien (*Decreto legislativo 22 gennaio 2004 "Riforma della disciplina in materia di attività cinematografiche"*, voir IRIS 2004-3 : 12). Parmi les innovations introduites par le décret-loi du 22 janvier, figurent la simplification des règles de financement des films et la création du *Consulta Nazionale* (Conseil national) des activités cinématographiques, chargé de conseiller le gouvernement en la matière. ■

communicatie Autoriteit (Autorité néerlandaise de régulation du secteur des télécommunications – OPTA), UPC et Canal+. L'élément crucial de ce procès est l'interprétation de l'article 8.7 de la *Telecommunicatiewet* (loi néerlandaise relative aux télécommunications – Tw) et les pouvoirs qu'il confère à l'OPTA. L'article 8.7 Tw fixe les règles d'accès des fournisseurs de programmes aux réseaux câblés. Dans le cas où l'opérateur du réseau câblé et le fournisseur de programmes ne parviennent pas à un accord, l'OPTA est autorisée à opposer, à la demande du fournisseur de programmes, une ordonnance à caractère contraignant à l'opérateur du réseau câblé. Sur le fondement de cette disposition, l'OPTA a rendu une ordonnance qui détermine les tarifs prélimi-

Natali Helberger
Institut du droit
de l'information (iViR)
de l'Université
d'Amsterdam

naires que UPC pourrait appliquer à Canal+ pour la retransmission de ses programmes. En agissant ainsi, l'OPTA a appliqué le principe d'orientation en fonction des coûts. Ce principe avait jusqu'ici été employé dans le cadre de la régulation de l'accès aux réseaux des télécommunications (l'ancien cadre de l'ONP ne couvrait pas les questions de l'accès aux réseaux câblés ; voir néanmoins la remarque ci-dessous). La CBB n'a pas confirmé le jugement du tribunal de Rotterdam, pour lequel l'ordonnance rendue par l'OPTA était contraire à l'article 8.7 Tw. Le tribunal de Rotterdam soutenait que l'OPTA n'était pas habilitée à appliquer le principe d'orientation en fonction des coûts au contexte des réseaux câblés aussi longtemps qu'il n'existait aucun fondement légal officiel qui l'autoriserait à agir ainsi. La CBB n'a pas suivi cette argumentation. Se référant à l'historique de l'article 8.7 Tw, la CBB a conclu que sa formulation faisait de ce

● *College van Beroep voor het Bedrijfsleven* 3 décembre 2003 (arrêté de la chambre commerciale et industrielle de la cour d'appel néerlandaise du 3 décembre 2003), affaire n° AWB 03/406,03/418 et 03/452, 3 décembre 2003, 15300 Telecommunicatiewet, LJN n° AO1112, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9027>

NL

NL - Limitation du contrôle gouvernemental sur la fourniture de services du câble

UPC (un câblo-opérateur néerlandais) exploite le réseau de télévision par câble de Wageningen, municipalité à laquelle il est lié par un contrat qui avait été conclu par son prédécesseur juridique. Le contrat accorde à la municipalité de Wageningen un certain degré de contrôle sur la fourniture des services du câble dans la commune.

Depuis 1997, la *Mediawet* (loi néerlandaise relative aux médias) dispose que le minimum de services proposés par un câblo-opérateur doit comprendre un ensemble de programmes, défini par le texte et soumis à une obligation de rediffusion (*must-carry*), ainsi qu'un ensemble supplémentaire dont la rediffusion est facultative. En principe, le câblo-opérateur est libre de transmettre un nombre de programmes supérieur au minimum légal. La *Mediawet* de 1997 permet également aux communes d'instituer un comité dont le rôle est de dispenser des conseils au sujet de la composition de l'ensemble de programmes soumis à obligation de rediffusion. La municipalité de Wageningen et UPC ont convenu que leur contrat devait être adapté à la nouvelle *Mediawet*, mais la commune a souhaité également conserver son droit d'influer sur la composition de l'ensemble supplémentaire facultatif, ainsi que sur le prix de l'abonnement au câble. Ce litige a conduit à une action en justice, dans laquelle la municipalité exigeait la modification du contrat avec effet rétroactif. Cette demande a été rejetée par le tribunal.

Celui-ci a en effet décidé que l'article 7, alinéa 2, de la *Grondwet* (la Constitution néerlandaise), qui règle le droit

Lisanne Steenmeijer
Institut du droit
de l'information (iViR)
de l'Université
d'Amsterdam

● *Jugement du tribunal de grande instance d'Amsterdam* du 28 janvier 2004, LJN n° AO2528, affaire n° H 02.0678, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8996>

NL

dernier une disposition ouverte et que le législateur n'avait nullement entendu exclure la possibilité de l'interpréter à la lumière des dispositions de l'ONP. Cependant, comme la CBB en posait elle aussi le principe, en l'absence de législation explicite, l'OPTA avait l'obligation de motiver intégralement une décision d'ingérence prise sur le fondement de l'article 8.7, ainsi que de tenir compte des intérêts légitimes d'UPC. Selon la CBB, l'OPTA s'est conformée à cette obligation. Elle était, notamment, habilitée à commander une étude externe en vue de la préparation de son ordonnance, sous réserve de veiller à ce que les résultats de cette étude soient le résultat d'un travail méticuleux et fiable. Une grande partie de l'arrêt de la CBB traite des critères qui déterminent la conformité d'un conseil formulé par un consultant externe à cette exigence de travail méticuleux et fiable.

L'autre intérêt de cet arrêt est de donner un aperçu de la définition de la notion de "fournisseur de programmes" retenue par la CBB. UPC soutenait que Canal+ n'était pas habilité à lui demander l'accès à son réseau câblé en vertu de l'article 8.7 Tw, puisque Canal+ n'était pas un fournisseur de programmes, mais un opérateur d'accès conditionnel. La *College* considérait au contraire que la fourniture de programmes sur la base d'un accès conditionnel ne modifiait pas leur qualification de programmes au sens de cette disposition.

Il convient également de noter que l'ancien cadre de l'ONP a été remplacé par un nouveau cadre de régulation du marché des communications (voir IRIS 2002-3 : 4). Ce nouveau cadre n'exclut plus les réseaux câblés de la régulation de l'accès. En outre, l'article 13 de la Directive "accès" dispose expressément qu'une autorité réglementaire nationale peut être habilitée à imposer des obligations d'application du principe de l'orientation fondée sur les coûts. Le nouveau cadre n'a pas encore été mis en œuvre aux Pays-Bas. ■

fondamental de la liberté de radiodiffusion, soumet à l'adoption d'une loi par le parlement les éventuelles restrictions imposées par le gouvernement à la transmission des chaînes de télévision par câble. Selon le tribunal, en vertu de cet article, toute forme d'ingérence gouvernementale dans la régulation de la télévision doit prendre la forme définie d'une loi adoptée par le parlement. La municipalité ne partage pas ce point de vue et soutient que cette disposition s'applique uniquement à la régulation du contenu des programmes télévisuels.

Le contrat passé entre UPC et Wageningen prévoit des restrictions à un droit fondamental et, compte tenu de l'absence de disposition légale susceptible de tenir lieu de fondement à ces clauses au moment de la signature de l'acte, le tribunal de grande instance a déclaré incompatible avec l'ordre public l'ingérence de la municipalité dans l'offre de chaînes d'UPC. La municipalité n'a pas été autorisée à stipuler les clauses relatives à l'exploitation du câble et le tribunal a en conséquence prononcé la nullité du contrat passé entre les parties (en vertu de l'article 3:40 alinéa 1, du BW (Code civil néerlandais)).

Jusqu'à ce jugement, les communes avaient toujours exercé un contrôle sur les câblo-opérateurs. Sa confirmation en appel pourrait avoir de profondes répercussions. Un tel arrêt pourrait priver les municipalités de la possibilité d'exercer un contrôle sur le choix des programmes réunis dans le bouquet du câble. Elles ne pourraient pas contrôler directement ou indirectement (par le biais du tarif d'abonnement) les chaînes transmises dans le cadre de l'abonnement standard. Plusieurs municipalités ont à l'heure actuelle engagé des actions au civil, les câblo-opérateurs ayant annoncé unilatéralement leur intention d'augmenter les tarifs d'abonnement au câble, en violation de leurs obligations contractuelles existantes. Dans la mesure où la plupart des communes ont passé avec les câblo-opérateurs des contrats similaires, ces derniers pourraient subir le même sort. ■

NL - Evaluation du système de classification

Lisanne Steenmeijer
Institut du droit
de l'information (IVIIR)
de l'Université
d'Amsterdam

Suite à un communiqué de presse publié par une association parentale nationale, la secrétaire d'Etat à l'Education, à la Culture et aux Sciences a procédé à l'évaluation du fonctionnement du système néerlandais de classification des médias audiovisuels, *Kijkwijzer* (voir également IRIS plus 2003-10). L'association *Ouders en Coö* avait publiquement

● Lettre de la secrétaire d'Etat du 16 février 2004, *Kamerstukken II (documents parlementaires de la Chambre basse) 2003/04, 29 326, n° 2*, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8992>

NL

NO - La cour d'appel rend un arrêt dans l'affaire napster.no

Le 3 mars 2003, la cour d'appel norvégienne *Eidsivating* a rendu son arrêt dans l'affaire civile *napster.no*. Favorisant la défenderesse, la cour a rejeté la décision du tribunal de première instance, qui avait été rapportée dans le précédent numéro d'IRIS (voir IRIS 2003-3 : 16).

La défenderesse exploitait un site web, appelé *napster.no*, qui contenait des liens illicites vers des fichiers MP3. Le site en lui-même ne contenait pas ces fichiers, mais seulement les liens permettant de les localiser. Le fait de cliquer sur ces liens permettait aux utilisateurs de *napster.no* d'atteindre directement les fichiers MP3 et grâce à un menu contextuel, il était possible d'écouter le phonogramme ou d'enregistrer le fichier correspondant sur un ordinateur (une troisième option ayant été prévue pour interrompre l'opération). La cour d'appel devait décider si les actes de la défenderesse enfreignaient les droits des auteurs et des interprètes des œuvres musicales ainsi mises à disposition.

En vertu de la section 2 de la loi norvégienne, les ayants droit bénéficient des droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition de leurs œuvres.

La cour a déclaré que les personnes qui téléchargeaient les fichiers MP3 illicites violaient effectivement les droits des auteurs dans la mesure où les téléchargements impliquaient la production de copies non autorisées des œuvres mises à la disposition du public.

En revanche, dans cette affaire, il s'agissait de savoir si le fait de publier des liens vers des fichiers déjà mis à disposi-

Thomas Rieber-Mohn
Centre norvégien
de recherche sur
l'informatique et le droit
Université d'Oslo

● Arrêt de la cour d'appel, *Eidsivating*, du 3 mars 2004, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8981>

NO

NO - Le gouvernement remanie le système d'aide au cinéma

Dans un Livre vert publié le 12 mars 2004 sur les mécanismes d'aide au cinéma national, le ministère norvégien des Affaires culturelles et religieuses a plaidé en faveur du renforcement des mesures de soutien actuellement en vigueur pour la production cinématographique nationale. Faisant observer que certains mécanismes "peuvent sembler indûment généreux", le ministère souhaite que les plafonds des aides, strictement limités, puissent être augmentés grâce au système automatique *Box Office Bonus* et à un étalement des remboursements pour les prêts à faible taux d'intérêt accordés à la production. Les propositions ont été émises après le

mis en doute ce système, en déclarant que la classification de dix films n'était pas satisfaisante.

Kijkwijzer avait été introduit le 22 février 2001 par le NICAM (Institut néerlandais de classification des médias audiovisuels), organisme chargé de son élaboration et de sa mise en œuvre au nom des secteurs du cinéma et de la vidéo, ainsi que des radiodiffuseurs publics et commerciaux.

La secrétaire d'Etat a rendu ses conclusions dans une lettre du 16 février 2004. Elle note qu'*Ouders en Coö* rappelle à juste titre l'importance d'une classification exacte des films diffusés en fin de soirée, car un même film est susceptible d'être rediffusé ultérieurement en première partie de soirée. Néanmoins, contrairement à ce qu'affirme *Ouders en Coö*, elle ne relève aucune indication d'une quelconque inexactitude dans la classification des films. Elle souligne également que, selon une analyse des affaires de plaintes, la procédure de plainte a permis de perfectionner considérablement le système de classification pointu actuellement en vigueur. Une comparaison internationale des données demeure cependant nécessaire, afin de déterminer les éventuels points faibles du système, en vue d'améliorer la qualité du contrôle exercé par *Kijkwijzer*. ■

tion sur le web constituait également une infraction au droit d'auteur. La présence des liens équivalait-elle à une mise à disposition ? La section 2 de la loi norvégienne sur les droits d'auteur dispose que la mise à disposition est effective lorsque (i) elle est effectuée en dehors des lieux privés (représentations publiques), ou (ii) lorsque des reproductions des œuvres sont proposées à la vente, en location ou en prêt, ou encore distribuées ou diffusées autrement, toujours en dehors des lieux privés. Entre ces deux manières de mettre des œuvres à la disposition du public, la requérante avait avancé que les actes de la défenderesse remplissaient le premier critère (représentation publique).

Cependant, et en dépit de deux jurisprudences - suédoise et danoise - prises en considération par la cour d'appel (toutes deux ayant conclu que le fait de placer un lien vers une œuvre revient à en assurer la mise à la disposition du public), la cour a adopté la position inverse. Elle a conclu que selon la loi norvégienne, le simple fait de placer un lien ne revient pas à faire de la mise à disposition du public.

Ensuite, la cour a cherché à établir si la défenderesse avait contribué aux infractions commises par les individus qui avaient téléchargé les fichiers MP3 illicites. Elle a conclu que l'infraction commise par le site de téléchargement (c'est-à-dire l'infraction principale) existait dès lors que le fichier avait été placé sur un site de téléchargement. Les actes de la défenderesse étaient donc consécutifs à la véritable mise à disposition. Elle n'a donc pas pu établir de causalité entre les actes de la défenderesse et l'infraction principale. Par ces motifs, elle a conclu que la défenderesse n'était pas coupable d'incitation à la violation du droit d'auteur. De plus, elle a conclu que le fait de télécharger des fichiers en tant qu'utilisateur depuis le site *napster.no* ne constituait pas une infraction car les copies étaient destinées à un usage privé hors de la portée des droits exclusifs des auteurs. ■

débat parlementaire concernant le budget national ; le gouvernement de centre droite, devenu minoritaire au parlement, a été sollicité pour fournir un rapport sur les conditions économiques générales de l'industrie norvégienne du cinéma, qui a connu un recul considérable du volume produit et des entrées en salles depuis que le gouvernement (à l'époque de gauche) a révisé sa politique d'aide au cinéma national en 2001. Suivant un mouvement initié par des groupes de pression de l'industrie du film, la majorité parlementaire a fait pression sur le gouvernement afin qu'il introduise des mesures d'encouragement de l'investissement privé dans la production cinématographique (par exemple, par la biais d'incitations fiscales) et qu'il exonère les producteurs du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (en Norvège, les

Nils Klevjer Aas
Fond norvégien
pour le cinéma

entrées de cinéma sont exonérées de TVA et donc, les producteurs de films ne déduisent pas de TVA). En effet, ces

● **St.meld. nr. 25 (2003-2004) Økonomiske rammebetingelser for filmproduksjon** (Livre vert sur les mécanismes d'aide au cinéma national), 12 mars 2004, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8985>

NO

● **Forskrift for tilskudd til audiovisuelle produksjoner** (Réglementation des aides au secteur du cinéma norvégien), disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8986> (NO)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8987> (EN)

EN-NO

SK - La nouvelle réglementation de la radio et de la télévision publiques slovaques entre en vigueur

Les amendements de la législation sur la radio et la télévision slovaques, attendus depuis 1999, ont enfin été votés par le parlement en décembre 2003. Ils sont entrés en vigueur respectivement le 1^{er} janvier (loi sur la radio slovaque) et le 1^{er} février 2004 (loi sur la télévision slovaque).

La loi sur la radio (*zákon o Slovenskom rozhlase*) et la loi sur la télévision (*zákon o Slovenskej televízii*) remplacent des dispositions qui dataient de 1991, à savoir les lois n° 254/1991 Zb (télévision) et n° 255/1991 Zb (radio), qui avaient constitué les instruments législatifs de la transition entre les médias d'état et les institutions de service public.

L'objectif de ces lois entièrement nouvelles est de s'engager sur la route déjà tracée : renforcer la surveillance et améliorer la performance financière des organismes de radiodiffusion. La télévision (STV) et la radio (SR) publiques disposeront désormais d'une nouvelle structure de contrôle et de supervision. En voici les trois organes constitutifs :

1. Le Bureau,
2. Le Bureau de surveillance,
3. Le Directeur général.

La procédure de constitution du Bureau a été entièrement modifiée et le nombre de ses membres a été augmenté, passant de neuf à quinze. Ceux-ci doivent être nommés par le parlement pour un mandat de six ans, avec renouvellement d'un tiers (c'est-à-dire cinq membres) tous les deux ans.

Eleonora Bobáková
Conseil de
la radiodiffusion
Bratislava

● **Zákon č.619/2003 Z.z. o Slovenskom rozhlase** (loi n° 619/2003 sur la radio slovaque) publiée dans le *Zbierka zákonov* (Journal officiel) de 2003, section 252, p. 5975, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8980>

● **Zákon č.16/2004 Z.z. o Slovenskej televízii** (loi n° 16/2004 sur la télévision slovaque) publiée dans le *Zbierka zákonov* (Journal officiel) de 2004, section 7, p. 119, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=8980>

SK

US - Nouvelle réglementation de la FCC en matière d'atteinte aux bonnes mœurs

Le 18 mars 2004, la *Federal Communications Commission* (FCC - Commission fédérale des communications) a adopté une nouvelle interdiction relative au matériel "attentatoire aux bonnes mœurs" diffusé sur les chaînes de télévision hertziennes. Son action fait suite au scandale politique déclenché par la diffusion mi-janvier du *Super Bowl* - le match de football américain le plus regardé - émission au cours de laquelle le sein nu de la chanteuse et actrice Janet Jackson apparut à l'écran pendant environ cinq secondes. Les mesures prises par la Commission viennent à la suite de l'adoption, par la Chambre des représentants, d'un projet de loi rigoureuse de lutte contre les atteintes aux bonnes mœurs.

Dans son programme des *Golden Globe Awards*, la Commission donne de nouvelles définitions de "l'atteinte aux bonnes mœurs" et de "l'obscénité verbale" sur les chaînes de télévision hertziennes. Cette décision est liée au commentaire que fit le célèbre chanteur Bono dans une émission de la chaîne NBC, après avoir reçu le *Golden Globe* de la

deux mesures pourraient raffermir les bases du soutien de l'Etat envers une industrie en expansion. Cela se ferait, indirectement, aux dépens des recettes encaissées par l'Etat au titre de la TVA et provoquerait une baisse des recettes issues de l'impôt sur le revenu. Personne n'a donc été surpris (politiquement parlant) de la réaction du gouvernement, qui a rétorqué que la production cinématographique norvégienne bénéficie déjà d'avantages considérables sous forme de mécanismes d'aide directe. La contre-proposition du gouvernement repose ainsi sur une redistribution, selon des mécanismes remaniés, des affectations budgétaires existantes. Le Livre vert devrait faire l'objet d'un débat avant la trêve estivale. La prochaine échéance s'annonce déjà : en 2005, le gouvernement devra remettre un audit complet de ses actions politiques envers le secteur du cinéma pour l'année 2001. ■

Un certain nombre d'entités peuvent soumettre des propositions de nomination au Bureau de la STV : les personnes morales du secteur de l'audiovisuel, des médias, de la culture, des sciences, de l'éducation, ou travaillant dans le cadre du patrimoine national, des valeurs culturelles et des droits de l'homme, ainsi que les ONG représentant des minorités nationales, des groupes ethniques, des églises homologuées et des associations à caractère religieux, ou œuvrant pour la protection de l'environnement ou la santé. Le Bureau est compétent pour nommer ou révoquer le Directeur général de STV (seul le parlement pouvait le faire par le passé) et doit être impliqué dans les décisions portant sur l'augmentation des investissements. Le Directeur général doit être élu avec au moins la majorité des deux tiers des membres du Bureau à l'occasion d'un vote à bulletin secret. Son mandat est de cinq ans renouvelable.

Le nouveau Bureau de surveillance de STV se composera de trois membres : le Président, le gouvernement et le parlement en nommeront chacun un. Il sera chargé de contrôler et surveiller la gestion financière de STV/SR.

Auparavant, les bâtiments et les équipements de STV et de SR appartenaient à l'Etat et les diffuseurs n'en étaient que les administrateurs. Ceux-ci sont désormais compétents pour les gérer en qualité de propriétaires et donc, de louer ou de vendre. Les deux entités pourront également recevoir des gratifications émanant d'entreprises privées et des aides de différentes sources, notamment des fonds communautaires pour le développement structurel (voir IRIS 2004-1 : 15). Tant STV que SR sont liées par leur engagement envers leur mission de service public. Leurs recettes proviendront des sources suivantes : redevances radio/télévision, vente d'espace publicitaire et parrainage. STV sera financée sans aide de l'état, tandis que SR continuera à bénéficier de fonds publics.

Une disposition de la loi de 1991 sur la télévision slovaque posait problème : elle rendait obligatoire l'affectation de 20 % de la redevance de l'audiovisuel à la production d'émissions culturelles domestiques. Elle a été supprimée. ■

meilleure chanson de variété, prix décerné par l'Association de la presse étrangère : "This is fucking brilliant" ("Putain, c'est super !").

Dans un avis rendu par le président Michael Powell, la Commission rappelle ses deux critères traditionnels de l'atteinte aux bonnes mœurs : (1) une description "d'organes ou d'activités sexuels ou excrétoires" qui (2) présente un caractère "choquant patent... selon les normes admises par la communauté [des radiodiffuseurs]".

La majorité des membres de la Commission considèrent les propos de Bono comme une "description", du fait de leur "connotation sexuelle". Ils estiment que ceux-ci présentent un caractère "choquant patent" pour plusieurs raisons. Premièrement, "fucking" constitue "l'une des descriptions les plus vulgaires, imagées et explicites de l'activité sexuelle en anglais". Deuxièmement, "parmi les téléspectateurs devaient se trouver des enfants". Troisièmement, NBC était "avertie" de la propension de Bono aux atteintes aux bonnes mœurs, compte tenu des termes employés en 1994 par le chanteur et repris sur un site Web d'actualités divertissantes. Le président se fonde également sur les informations transmises

Michael Botein
Professeur de droit
et directeur
du Centre des médias
Faculté de droit
de New York

● **Golden Globe Awards Program, FCC 04-43, 18 mars 2004, disponible sous :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9011>

par un site Web, selon lequel Cher, une autre artiste de variétés populaire, avait prononcé le mot "fucking" dans un contexte différent – la cérémonie des *Billboard Awards* de 2002. Tout en reconnaissant que la Commission refusait auparavant d'engager la responsabilité des auteurs de comportements "isolés ou passagers" attentatoires aux bonnes mœurs, Powell modifie radicalement la position adoptée par l'instance dans toute une série d'affaires depuis plus de quinze ans. La Commission ne précise pas les termes qui font l'objet de cette nouvelle interdiction et évoque uniquement "le mot en F et ce type de termes (ou ses variantes)". Cette imprécision ne permet pas de déterminer la place de mots tels que : "merde, pisse, chatte, bite".

La majorité a également annoncé une nouvelle interprétation de l'interdiction légale des émissions "obscènes", qui

n'avait pas été appliquée depuis plus de cinquante ans. Powell a estimé que le terme "fucking" était obscène du fait de son "caractère vulgaire et grossier".

La Commission n'a en définitive pas infligé d'amende à NBC pour son émission, au motif que la chaîne n'avait pas été suffisamment avertie des modifications de la législation. Les commissaires Copps et Martin étaient partisans d'une amende, car ils considéraient que NBC aurait dû connaître la nature attentatoire aux bonnes mœurs de ces propos et que la chaîne n'avait pas fourni d'efforts suffisants pour les censurer, par exemple en mettant en place un décalage de cinq minutes, le cas échéant. Le fait que la technologie nécessaire à la mise en place d'un aussi long décalage puisse occasionner une dépense de plusieurs centaines de milliers de dollars par chaîne ne les a nullement inquiétés.

Par ce renversement de plus de quinze ans de décisions administratives, la FCC a adopté une position extrêmement ferme, probablement due non seulement à des pressions privées, mais encore aux interrogatoires implacables devant les commissions du Congrès. En outre, l'adoption par la Chambre des représentants du projet de loi relative à la lutte contre les atteintes aux bonnes mœurs et la possibilité de son adoption au Sénat – quelle que soit la modicité de l'écart des voix – peuvent avoir eu une grande influence dans cette décision. ■

PUBLICATIONS

Riechert, K.,
Internet-Vertragsrecht
DE, Berlin
2002, Rudolf Haufe Verlag

Ruff, A.,
*Der Rechtsschutz von Domain-Namen
im Internet*
DE, Berlin
2002, Springer
ISBN 3 - 540-43442-9

Voß, P.,
*Wem gehört der Rundfunk?
Medien und Politik in Zeiten
der Globalisierung*
DE, Baden Baden
Nomos Verlag
ISBN 3 - 7890-7983-9

Sievers, M.,
*Der Schutz der Kommunikation im Internet
durch Artikel 10 des Grundgesetzes*
DE, Baden Baden
2003, Nomos Verlag
ISBN 3-8329-0018-7

Zeller, F.,
Öffentliches Medienrecht
CH, Bern
März 2004, Stämpfli Verlag AG
ISBN 3-ëëëë-1516-X

Geradin, D., Kerf, M.,
*Controlling Market Power
in Telecommunications:
Antitrust vs. Sector-specific Regulation*
GB, Oxford
2003, Oxford University Press

Nelson, V. QC, Robb, A.,
The Law of Human Rights and Media
GB, London
June 2004, Thomson Sweet and Maxwell
ISBN : 0 421 78020 7

Dente Ross, S.,
Deciding Communication Law
GB, London
February 2004, Lawrence Erlbaum
Associates Ltd
ISBN 0-8056-4698-0

Sarikakis, K.,
Powers in Media Policy
Oxford, Bern, Berlin, Bruxelles, Frankfurt,
New York, Wien
2004, Peter Lang AG
ISBN 3 - 03910-146-3

Sirinelli, P.,
Propriété littéraire et artistique
Edition Mémentos Dalloz

Collectif Dalloz, Sirinelli, P., Pollaud-Dulian,
F., Durrande, S., Bonet - Dalloz, G.,
Code de la propriété intellectuelle
Edition 2004
Edition Dalloz

CALENDRIER

**18th ICC Conference on International
Audiovisual Law -
"Books, movies and remakes:
Adapting literary works to cinema
and remaking films"**
13 - 14 mai 2004

Organisateur :
ICC Institute of World Business Law
Lieu : Cannes
Information & inscription :
Tél. : +33 (0)1 49 53 28 91
Fax : + 33 (0)1 49 53 30 30
http://www.iccwbo.org/home/business_law/upcoming_events/cannes2004/intro.asp

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre plateforme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Angela.donath@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR
Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr